

5. Comment le Conseil fédéral se situe-t-il face à une situation qui voit les requérants d'asile libanais entrés clandestinement en Suisse autorisés à y déposer une demande d'asile et à y séjourner jusqu'à ce que l'on statue sur leur sort, alors que ceux qui se présentent aux postes frontières sont, pour la plupart, refoulés et donc, écartés de fait, de la procédure d'asile ainsi que l'ont confirmé plusieurs reportages parus dans la presse romande?

Cosignataires: Aguet, Bär, (Bäumlin Richard), Bäumlin Ursula, Béguelin, Bodenmann, Borel, Braunschweig, Brügger, Bundi, Carobbio, Danuser, Darbellay, Fankhauser, Hafner Ursula, Haller, Herczog, Hubacher, Jeanprêtre, Lanz, Ledergerber, Leuenberger-Soleure, Leutenegger Oberholzer, Longet, Matthey, Mauch Ursula, Meier-Glatfelden, Neukomm, Ott, Rebeaud, Rechsteiner, Ruffy, Seiler Rolf, Stamm, Stappung, Stocker, Thür, Uchtenhagen, Ulrich, Zbinden Hans, Ziegler (41)

× 524/89.630 I Pitteloud – Fonds d'aide au retour pour les exilés chiliens (28 septembre 1989)

A l'instar de projets existants dans les pays de la CE, le Conseil fédéral est-il prêt à étudier la création, en Suisse, d'un fonds d'aide au retour pour les exilés chiliens qui dépasse l'aide au retour individuelle prévue par la LFA, et qui s'inscrive à long terme dans la perspective d'un soutien à une réintégration réussie de ces personnes dans la situation encore précaire que connaît le Chili?

Si de tels projets existent, le Conseil fédéral est prié de les décrire et de donner le montant des sommes prévues, les œuvres d'entraide responsables, etc.

Cosignataires: Aguet, Bär, (Bäumlin Richard), Bäumlin Ursula, Béguelin, Bodenmann, Borel, Braunschweig, Brügger, Carobbio, Danuser, Darbellay, Diener, Fankhauser, Hafner Ursula, Haller, Herczog, Hubacher, Jeanprêtre, Keller, Lanz, Ledergerber, Leuenberger-Soleure, Leutenegger Oberholzer, Longet, Matthey, Mauch Ursula, Meier-Glatfelden, Neukomm, Ott, Rebeaud, Rechsteiner, Ruffy, Seiler Rolf, Stamm, Stappung, Stocker, Thür, Uchtenhagen, Ulrich, Zbinden Hans, Ziegler, Züger (43)

1989 15 décembre: Réponse écrite du Conseil fédéral.

525/88.465 P Portmann – Installations publiques. Autorisation de construire et étude d'impact (8 juin 1988)

Le Conseil fédéral est invité à garantir

- qu'une décision populaire prise au niveau cantonal en faveur de la construction d'une installation publique ne sera pas, une fois examinée et déclarée valable par le Conseil fédéral et par les Chambres fédérales, remise en question lors de la procédure d'autorisation ultérieure, dans le cadre de laquelle l'impact du projet sur l'environnement est examiné plus en détail;
- que l'étude d'impact sur l'environnement réalisée durant la procédure d'autorisation ne prendra pas des proportions démesurées ni du point de vue financier, ni quant au fond, ni du point de vue du temps nécessaire.

Cosignataires: Blatter, Bonny, Bühler, Bürgi, Hildbrand, Nussbaumer, Schnider, Widrig (8)

526/89.635 M Portmann – Etrangers de la 2^e génération. Naturalisation facilitée (2 octobre 1989)

Le Conseil fédéral est chargé:

1. de recenser les étrangers de la deuxième génération vivant en Suisse;
2. de créer les bases constitutionnelles et légales offrant à ces personnes la possibilité d'une naturalisation facilitée;
3. d'autoriser ces personnes à garder leur nationalité d'origine après leur naturalisation si des motifs dignes de considération le justifient;
4. d'entreprendre des démarches auprès d'autres Etats (notamment les pays membres de l'AELE et de la CE) en vue de l'adoption de réglementations garantissant la réciprocité.

Cosignataires: Allenspach, Blatter, Bundi, Bürgi, Dietrich, Fehr, Hildbrand, Wellauer, Zbinden Hans (9)

1989 15 décembre: La motion étant combattue, la discussion est renvoyée.

× 527/87.962 M Rebeaud – Compétitions sportives (14 décembre 1987)

Le Conseil fédéral est prié d'élaborer une loi sur les compétitions sportives, en se fondant sur les articles 24^{sexies} et 27^{quins} de la constitution fédérale. Le but général de cette loi serait de préserver les aspects positifs de la pratique du sport, en limitant les dégâts dus à la spécialisation précoce, à la technicité croissante et à l'esprit mercantile qui sévissent dans certaines compétitions.

La loi sur les compétitions sportives devrait notamment:

- a. Protéger les jeunes sportifs contre les dangers de la spécialisation précoce, du surentraînement et de l'administration de substances destinées à améliorer leurs performances, en prévoyant des peines sévères pour les responsables, entraîneurs ou médecins qui nuisent à la santé des sportifs mineurs dont ils ont la charge;
- b. Etablir des règles applicables à la construction des infrastructures destinées aux sports en plein air, de manière à ce que ces sports s'adaptent aux conditions naturelles et ne réclament pas de modifications des sites où ils sont pratiqués;
- c. Interdire les courses de véhicules dangereux, polluants ou excessivement bruyants, et limiter au strict minimum le nombre des véhicules à moteur autorisés à accompagner les courses cyclistes ou pédestres.

Cosignataires: Bär, Brélaz, Diener, Hafner Rudolf, Maeder, Meier-Glatfelden, Schmid, Stocker, Weder-Bäle (9)

1989 15 décembre: En suspens depuis plus de deux ans, la motion est classée.

528/89.647 I Rebeaud – Navigation sur le Rhône genevois (4 octobre 1989)

Lors du récent débat sur les voies navigables, le conseiller fédéral Ogi a réaffirmé l'intention du Conseil fédéral d'engager un crédit d'un million de francs pour étudier un projet d'aménagement du Rhône genevois en voie navigable.

Cette intention du Conseil fédéral se heurte à la volonté clairement manifestée par les autorités genevoises de renoncer à tout projet de canalisation du Rhône. Plus encore: le législateur genevois a adopté un plan de protection des rives du Rhône qui revient à interdire pratiquement tout aménagement du fleuve en voie navigable.

Le Conseil fédéral peut-il me dire:

1. pourquoi il juge nécessaire de maintenir des réserves de terrain sur un site déjà intégralement protégé par une loi cantonale?
2. s'il n'est pas gêné de vouloir engager l'étude d'un projet auquel le canton concerné est totalement opposé?
3. quel sens aurait une dépense d'un million de francs pour un projet dont on sait qu'il ne pourra jamais se réaliser?

529/89.706 P Rebeaud – Service national d'utilité publique (27 novembre 1989)

Le Conseil fédéral est prié de faire procéder à une étude sur les formes que pourrait prendre un service national d'utilité publique, appelé à remplacer l'actuel service militaire, et de publier un rapport sur les conclusions de cette étude.

Le service national d'utilité publique serait obligatoire pour tous les citoyens suisses majeurs. Sa durée pour chaque citoyen devrait être égale à celle du service militaire actuel, et son coût pour la collectivité ne devrait pas dépasser celui de l'armée actuelle.

En temps de paix, ce service devrait être affecté essentiellement à des tâches civiles: secours en cas de catastrophe, aide à l'étranger, aide aux régions défavorisées de Suisse, aide aux institutions d'utilité publique manquant de main-d'œuvre indigène (hôpitaux, assistance aux personnes âgées ou handicapées, transports publics, entretien des forêts et gestion des sites naturels, etc.).

Une partie du temps de service serait consacrée à un programme minimum de préparation à la guerre, comprenant le maniement de l'arme personnelle, des exercices de combat de localité, de survie dans des conditions difficiles, etc. Les objectifs de conscience seraient dispensés de cet aspect militaire du service national, sans que leur temps de service soit diminué.

Le service national d'utilité publique resterait fondé sur le système de milice, et conserverait une organisation centralisée pouvant être reconverte rapidement en organisation militaire en cas de guerre. Cette organisation ne pourrait pas avoir pour fonction, comme l'armée actuelle, d'empêcher toute armée ennemie de pénétrer sur le territoire de la Suisse, mais de rendre intenable la situation d'une armée ennemie occupant le territoire suisse.

Dans son rapport, le Conseil fédéral est prié d'indiquer quelles seraient les modifications constitutionnelles et législatives nécessaires pour fonder juridiquement la transformation de l'actuel service militaire en service national d'utilité publique.

530/88.761 M Rechsteiner – AI et PC. Réduction des prestations en cas de négligence (6 octobre 1988)

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre aux Chambres fédérales, le plus tôt possible, un projet de modification de l'article 7 LAI et de l'article 5 LPC en vue de supprimer la possibilité de réduire les prestations en cas de faute (grave) de l'assuré.

Cosignataires: Ammann, (Bäumlin Richard), Bäumlin Ursula, Béguelin, Bircher, Bodenmann, Braunschweig, Brügger, Bundi, Carobbio, Danuser, Eggenberg-Thoune, Fankhauser, Hafner Ursula, Haller, Hubacher, Jeanprêtre, Ledergerber, Leuenberger-Soleure, Leuenberger Moritz, Matthey, Mauch Ursula, Neukomm, Reimann Fritz, Stappung, Ulrich, Zbinden Hans, Züger (28)

531/89.508 M Rechsteiner – Instauration du contrôle des loyers (15 juin 1989)

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre sans délai aux Chambres fédérales un arrêté urgent instituant un contrôle des loyers sur la base des coûts et excluant le report de coûts d'investissement surfaits.

Seules seront autorisées les hausses de loyer justifiées par un accroissement effectif et avéré des coûts. La rémunération du capital propre sera calculée exclusivement en fonction du taux de l'hypothèque en premier rang. Le report des frais d'investissement ne pourra se faire que jusqu'à concurrence de la valeur de rendement autorisée.

Cosignataires: Carobbio, Leuenberger Moritz, Mauch Ursula, Meizoz (4)

532/89.509 M Rechsteiner – Abolition de la peine capitale (15 juin 1989)

Le Conseil fédéral est prié de présenter aux Chambres un projet visant à l'abrogation totale de la peine de mort, en droit pénal militaire comme dans les conséquences de divers traités d'extradition.

Cosignataires: Aguet, Ammann, (Bäumlin Richard), Bäumlin Ursula, Béguelin, Bircher, Bodenmann, Borel, Braunschweig, Brügger, Bundi, Carobbio, Danuser, Fankhauser, Hafner Ursula, Haller, Jeanprêtre, Lanz, Ledergerber, Leuenberger-Soleure, Leuenberger Moritz, Longet, Matthey, Mauch Ursula, Meizoz, Morf, Neukomm, Reimann Fritz, Ruffy, Stappung, Uchtenhagen, Ulrich, Zbinden Hans, Züger (34)

533/89.683 I Rechsteiner – Non-refoulement des réfugiés dits de la violence (6 octobre 1989)

En 1981, le Comité exécutif du HCR qui compte 41 pays membres, dont la Suisse, a arrêté dans sa résolution n° 22 (XXXII) que les Etats doivent également respecter au pied de la lettre le principe du non-refoulement lorsque des personnes sont «contraintes de chercher refuge hors de leur pays d'origine ou de nationalité en raison d'une agression extérieure, de l'occupation, de la domination étrangère ou d'événements qui mettent gravement en péril l'ordre public dans tout ou partie de ce pays». On appelle ces demandeurs d'asile qui viennent grossir l'exode des réfugiés des «réfugiés de la violence». Ces derniers ne peuvent faire valoir aucun droit d'asile au sens de la Convention internationale sur les réfugiés. Or le droit d'asile en Suisse prévoit l'admission provisoire d'étrangers (cf. le point 27 du rapport du 13 janvier 1989 de la Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national sur la pétition déposée par le Groupe de coordination asile Suisse). Pourtant, on ne fait que très peu usage en Suisse de cette procédure d'admission provisoire par rapport au nombre des «réfugiés de la violence».

Aussi, le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Dans quelle mesure la Suisse reconnaît-elle, en sa qualité de membre du Comité exécutif du HCR, l'extension du mandat du HCR concernant les réfugiés dits de la violence, tels qu'ils sont présentés ci-dessus? La Suisse respecte-t-elle les recommandations du HCR sur le non-refoulement des réfugiés dits de la violence?
2. Dans quels cas (en fonction de l'origine) des intéressés a-t-on eu recours à la procédure d'admission provisoire et sur quels critères s'est-on fondé? L'admission a-t-elle également été accordée à des groupes entiers de population? Cela étant, le Conseil fédéral peut-il clarifier sa position à l'égard des réfugiés tamouls et de ceux du Liban (cf. interpellation Pitteloud)? En sachant que le mandat du HCR a été élargi, quel est son avis sur la situation exceptionnelle des réfugiés turcs du Kurdistan, notamment en provenance des territoires sous régime d'exception (Elazir, Hakkari, Diyarbakir, Tunceli, Bingöl, Siirt, Van, Mardin)?
3. Surveille-t-on le retour du réfugié renvoyé dans une région instable? Vérifie-t-on dans tous les cas, si les rumeurs selon lesquelles les réfugiés refoulés ou renvoyés seraient menacés dans leur pays de prison ou de poursuites judiciaires sont exactes? Quelle est alors la procédure suivie et quelle conclusion en tire-t-on?
4. Le Conseil fédéral peut-il préciser quel est le statut de l'étranger en situation d'admission provisoire (livret F)? Qu'en est-il du droit au regroupement familial, de la formation professionnelle et de la formation continue, de l'autorisation d'exercer une activité lucrative et de la possibilité de changer par la suite de statut juridique?
5. Le Conseil fédéral est-il disposé à avoir recours plus fréquemment à la procédure d'admission provisoire pour les réfugiés dits de la violence?

Cosignataires: Aguet, Ammann, (Bäumlin Richard), Bäumlin Ursula, Braunschweig, Carobbio, Danuser, Fankhauser, Hafner Ursula, Haller, Hubacher, Jeanprêtre, Lanz, Ledergerber, Leuenberger-Soleure, Matthey, Mauch Ursula, Neukomm, Ott, Pitteloud, Ruffy, Ulrich, Zbinden Hans (23)

× 534/89.684 P Rechsteiner – Litiges relevant du contrat de travail. For (6 octobre 1989)

Le Conseil fédéral est prié d'examiner les moyens d'améliorer l'accès aux tribunaux des collaborateurs et collaboratrices extérieures, voyageurs de commerce, employés temporaires, et travailleurs à domicile, éventuellement en proposant aux Chambres une révision de l'article 343 du Code des obligations.

Cosignataires: Aguet, Ammann, (Bäumlin Richard), Bäumlin Ursula, Bodenmann, Braunschweig, Carobbio, Danuser, Fankhauser, Fehr, Hafner Ursula, Haller, Jeanprêtre, Ledergerber, Matthey, Mauch Ursula, Neukomm, Ott, Pitteloud, Reimann Fritz, Ruffy, Stappung, Ulrich, Zbinden Hans, Züger (25)

1989 15 décembre: Le postulat est adopté.

× 535/89.685 I Rechsteiner – Politique à l'égard de l'Afrique du Sud (6 octobre 1989)

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. En 1985, le régime de l'apartheid n'a pu échapper à l'effondrement financier que grâce à une intervention décisive des grandes banques suisses et de M. Fritz Leutwiler (ancien président de la Banque nationale): en effet, de grandes banques américaines s'étaient refusées à renouveler leurs crédits. L'accord de rééchelonnement des dettes conclu en cette circonstance échéant à fin juin 1990, l'avenir financier du régime de l'apartheid dépendra à nouveau de façon prépondérante de l'attitude de la Suisse. Est-il exact que les négociations décisives du comité technique des banques créancières se dérouleront à nouveau à Zurich (ville où a récemment séjourné, une nouvelle fois, le gouverneur de la Banque centrale sud-africaine, M. Stals)? Est-il exact que les grandes banques suisses sont prêtes à renouveler sans réserves les crédits échus? Le Conseil fédéral n'est-il pas d'avis que les grandes banques causeraient un tort considérable au renom de la Suisse auprès de l'opinion publique mondiale et de la majorité du peuple sud-africain en permettant la survie financière du régime de l'apartheid?

Wintersession 1989

Session d'hiver 1989

Sessione invernale 1989

In	Übersicht über die Verhandlungen
Dans	Résumé des délibérations
In	Riassunto delle deliberazioni
Jahr	1989
Année	
Anno	
Session	Wintersession 1989
Session	Session d'hiver 1989
Sessione	Sessione invernale 1989
Seite	1-133
Page	
Pagina	
Ref. No	110 001 580

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Parlamentsdienste digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et les Services du Parlement.

Il documento è stato digitalizzato dall'Archivio federale svizzero e dai Servizi del Parlamento.